

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 7 avril 1997, vous avez donné votre accord sur :

- les objectifs poursuivis pour la modification de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Thiers",
- l'ouverture de la concertation préalable et ses modalités,
- l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) modificatif sur le périmètre restreint de la ZAC.

Le dispositif arrêté a consisté, d'une part, à mettre à la disposition du public un registre d'enquête et un dossier en mairie du 6° arrondissement de Lyon, en mairie centrale de Lyon ainsi qu'à l'hôtel de la Communauté urbaine et, d'autre part, dans un souci de meilleure information, à ouvrir un local d'exposition sur le site.

Douze panneaux ont servi de support à cette exposition qui a eu lieu du 12 avril au 14 juin 1997. Cette dernière a été visitée par plus de 500 personnes. Près de 170 fiches y ont été déposées et annexées aux registres de concertation.

Les remarques formulées sont de deux natures :

- soit elles sortent du cadre de l'opération et ont trait à l'ex-projet de l'avenue de l'Europe : je rappellerai donc simplement sur ce dernier point et, de manière à clore définitivement les débats sur cette interprétation, la délibération n° 1997-1948 du 10 juillet dernier tirant le bilan de la concertation du dossier "boulevards urbains Etats-Unis-Stalingrad et opérations d'urbanisme liées",
- soit elles sont à propos et portent sur le nouveau projet d'aménagement.

Celui-ci est dans l'ensemble bien perçu.

Les personnes résidant à l'est des voies ferrées souhaitent la poursuite de la requalification de leur quartier et apprécient la qualité des espaces publics réaménagés.

Elles souhaitent néanmoins qu'une attention particulière soit apportée aux problèmes liés à la sécurité des piétons, au stationnement, à la réduction des nuisances soit phoniques, soit dues à la pollution ainsi qu'à la définition des hauteurs maximales admissibles des futurs bâtiments.

Elles demandent la création d'espaces verts notamment au niveau du raccordement de l'avenue Thiers et de la rue Rambaud et de commerces en rez-de-chaussée des immeubles à construire.

La démolition de l'immeuble situé 176, avenue Thiers est, quant à elle, très controversée mais l'élargissement de l'avenue Thiers et l'insertion du tramway au droit de cet immeuble ne permettent pas d'autre alternative que celle de la démolition.

Compte tenu de ce qui précède :

- la réduction du périmètre de la ZAC à la rue des Emeraudes exclura du secteur opérationnel la partie située au nord de cette rue, partie qui sera incorporée au plan d'occupation des sols (POS),
- l'élargissement de l'avenue Thiers jusqu'à la rue Jean Broquin sera poursuivi selon les mêmes caractéristiques techniques que celles du premier tronçon réalisé. Une attention particulière sera apportée aux passages pour piétons (emplacements, passages protégés...), à la matérialisation de la piste cyclable, au traitement paysager du secteur situé au raccordement de l'avenue Thiers et de la rue Rambaud,

- le terrain de sport sera rétabli dans les normes réglementaires d'homologation,

- la mixité habitat-activité-commerce sera assurée, comme cela est prévu d'ailleurs dans le règlement actuel de la ZAC "Thiers", une plus grande souplesse devant, toutefois, être introduite pour permettre la réalisation de programmes de logements au lieu de bureaux le long de l'avenue Thiers.

En dernier lieu, il faut citer l'atténuation, à terme, des nuisances phoniques pour le quartier en raison du retraitement des ponts des voies ferrées engagé par la SNCF ainsi que la diminution potentielle des problèmes de stationnement en raison du choix retenu du passage du tramway par l'avenue Thiers.

Ce bilan de la concertation ne remet pas en cause la poursuite de la procédure telle que décrite ci-dessus et le conseil municipal de Lyon doit prendre acte de la concertation lors de la séance publique du 22 septembre 1997 ;

B - Propose de prendre acte du bilan de la concertation, le dossier de création modificatif devant être soumis à son assemblée avant l'arrêt du PAZ modificatif ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 7 avril 1997 et celle n° 1997-1948 en date du 10 juillet 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 22 septembre 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prend acte du bilan de la concertation, le dossier de création modificatif devant être soumis à son assemblée avant l'arrêt du PAZ modificatif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,